

**ZAC Louise Michel - Opération d'aménagement - Garantie par la Ville de Besançon, à hauteur de 80 % d'un crédit d'accompagnement de 13 MF contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par délibération du 8 novembre 1993, modifiée le 13 décembre 1993, le Conseil Municipal a accordé la garantie de la Ville de Besançon pour le remboursement à 80 % d'un crédit d'accompagnement de 8 000 000 F que la SEDD s'est proposée de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté pour une durée de 2 ans renouvelable.

Par une délibération en date du 12 décembre 1994, et compte tenu des besoins de trésorerie de l'opération, le montant de 8 000 000 F a été porté à 13 000 000 F.

Cette ligne de crédit arrivant à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à nouveau, pour une durée de 3 ans, sa garantie au remboursement d'un crédit de 13 000 000 F réalisé auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté aux conditions suivantes :

- durée : 3 ans à compter du 28 février 1996
- intérêts calculés mensuellement sur la base du T4M + 0,60 % et payables trimestriellement
- commission de réservation : 0,10 % du montant maximum de la ligne de crédit.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande, et en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEDD, tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 80 % pour un crédit d'accompagnement de 13 MF contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Besançon accorde sa garantie à la Société d'Équipement du Département du Doubs pour le remboursement, à concurrence de 80 %, d'un crédit d'accompagnement de 13 000 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période de 3 ans éventuellement renouvelable, au taux d'intérêt révisable indexé sur T4M + 0,60 %.

Au cas où cette société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la banque adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la banque discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3 :** M. le Maire de Besançon ou son représentant est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat à souscrire par la Société d'Équipement du Département du Doubs et à signer la convention de garantie y afférente.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission de Contrôle des Sociétés liées à la Ville, de la Commission Urbanisme et de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins huit abstentions -M. Robert SCHWINT, Président de la SEDD, ne prenant pas part au vote- en décide ainsi.

*Visa préfectoral du 12 mars 1996.*